



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Résen au Monite belge



éposé / Reçu le

1 4 FEV. 2019

au gre≲e du tribu**gal d**e l'entreprise

Nº d'entreprise: 0716 840 886

Dénomination

(en entier): BP ORSAY

(en abrégé) :

Forme juridique : société par actions simplifiée de droit français

Adresse complète du siège: Quai d'Orsay 53, F-75007 Paris, France; adresse de la succursale

belge : Square de Meeûs 40, B-1000 Bruxelles, Belgique.

Objet de l'acte : Modification de l'objet social ; modification de la dénomination sociale ;

adoption des nouveaux statuts : désignation du nouveau Président ; pouvoirs spéciaux pour l'accomplissement des formalités en Belgique.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 22 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit. Le 22 novembre. A 13 heures,

Les associés de la société BP ORSAY (la « Société ») se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été etabli une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé Jonny, en sa qualité de Président de la Société. Monsieur Emmanuel Masset est désigné en qualité de Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président et le Secrétaire, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 45 actions sur les 45 actions ayant le droit de vote, soit l'intégralité des actions représentant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée Générale est regulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la copie du courrier électronique par lequel les associés ont été convoqués à la présente Assemblée ;
- la feuille de présence et la liste des associés ;
- un exemplaire des statuts de la Société :
- le rapport du Président :
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée ;
- le projet des nouveaux statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant: ORDRE DU JOUR

- 1. Lecture du rapport du Président ;
- 2. Modification de l'objet social;
- 3. Modification de la dénomination sociale ;
- 4. Adoption des nouveaux statuts ;
- 5. Désignation du nouveau Président;
- 6. Fixation de la rémuneration du Président;
- 7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

PREMIERE RESOLUTION

Modification de l'objet social

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, avec effet à compter du 31 décembre 2018 :

- décide de modifier l'objet social de la Société pour lui permettre d'exercer la profession d'avocat telle que définie par la loi;
 - décide en conséquence de rédiger comme suit l'article 2 des statuts de la Société :
 - « ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat telle que définie par la loi.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de celui ou de ceux parmi ses membres ayant qualité pour l'exercer. Celui-ci ou ceux-ci exerce(nt) en toutes circonstances son (leur) activité au nom de la Société et doi(ven)t indiquer dans tous ses (leurs) actes professionnels la dénomination sociale de la Société. »

La Société peut également réaliser toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement on indirectement ou être utiles à l'objet social susvisé, compatibles avec ledit objet ou susceptibles d'en faciliter l'exécution, l'extension ou le développement. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée a l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification de la dénomination sociale

L'Assemblée Générale, apres avoir pris connaissance du rapport du Président, avec effet à compter du 31 décembre 2018 :

- décide de modifier la dénomination de la Société afin d'adopter la dénomination sociale « Bredin Prat » et lui permettre ainsi de poursuivre l'activité de l'Aarpi Bredin Prat consécutivement aux apports à réaliser par les associés de cette dernière au bénéfice de la Société;
 - décide en conséquence de rédiger comme suit l'article 3 des statuts de la Société :
 - « ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Scciété est « BREDIN PRAT ».

Il est rappelé à cet égard que la Société bénéficie pour l'adoption de cette dénomination sociale de l'autorisation expresse donnée par Monsieur Jean-Denis Bredin et Messieurs Jean-François et Sébastien Prat pour l'utilisation de leur nom patronymique respectif pour l'exercice de la profession d'avocat par le cabinet d'avocats Bredin Prat et ses membres actuels et futurs, aussi longtemps que le cabinet existera, sous quelque forme que ce soit, et ce même s'ils viennent l'un et/ou l'autre à ne plus être membres de ce cabinet pour quelque motif que ce soit. Il est en tant que de besoin precisé que cette autorisation d'utilisation à titre gratuit des noms Bredin et Prat a pour corolaire nécessaire l'absence de valorisation de cette dénomination sociale à l'occasion de tous transferts et émissions d'actions en application des présents statuts.

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Adoption des nouveaux statuts

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, avec effet à compter du 31 décembre 2018 :

- décide de modifier les statuts à l'effet d'y insérer, en particulier, un complément sur les lois et règlements applicables à la Société à raison de son changement d'objet social (article 1), un article relatif à la répartition du capital et des droits de vote de la Société (article 7), une clause d'agrément (article 10), un article sur l'exercice professionnel des associés au sein de la Société (article 11), une clause de suspension ou d'exclusion des associés (articles 12 et 13), la faculté de désigner un ou plusieurs directeurs généraux (article 15), la classification des décisions collectives des associés entre décisions ordinaires et décisions extraordinaires (article 16), auxquelles sont associées des majorités d'adoption distinctes (article 18), le principe de la représentation des associés pour les décisions collectives exclusivement par un autre associé (article 17) et un article soumettant a l'arbitrage du Bâtonnier les éventuelles contestations, conformément à la réglementation applicable aux sociétés d'avocats (article 26);
- adopte en conséquence, article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société dont le texte figure en Annexe 1.

Une copie des statuts mis à jour restera ainsi annexée au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Désignation du nouveau President

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président:

- constate la démission de Monsieur Hervé Jonny de ses fonctions de Président avec effet au 31 décembre 2018 ;
- décide de nommer avec effet le 31 décembre 2018 Monsieur Didier Martin, né le 30 août 1952 à Paris et demeurant au 36, rue du Colisée, 75008 Paris, en qualité de Président pour une durée indéterminée.

Monsieur Didier Martin a fait savoir par avance qu'il acceptait sa nomination en qualité de Président, ayant déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des fomalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée a l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuise et personne ne demandant plus la paroie, le Président déclare la séance levée à 14 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DE BREDIN PRAT SAS DU 30 JANVIER 2019

1 Introduction

- 1.1 Le présent document consigne les décisions du Président de la société par actions simplifiée de droit français Bredin Prat (précédemment dénommée BP Orsay), dont le siège social est sis quai d'Orsay 53, F-75007 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 821 638 368 et à la Banque-Carrefour des Entreprises belge sous le numéro 0716.840.886 (la Société), adoptées à la date mentionnée ci-dessus.
 - 1.2 Ces décisions ont été adoptées au siège social de la Société.
 - 2 Ordre du jour
 - (a) Modification des statuts de la Société.
 - (b) Changement de Président de la Société.
 - (c) Pouvoirs spéciaux pour les formalités en Belgique.
 - 3 Décisions
 - Le Président :
- 3.1 PREND ACTE du fait que, à la suite des délibérations de l'assemblée générale des associés du 22 novembre 2018, les statuts de la Société, en ce compris sa dénomination sociale (devenue « Bredin Prat ») et son objet social, ont été modifiés, avec effet à compter du 31 décembre 2018. Une copie (i) du procès-verbal de l'assemblée générale du 22 novembre 2018 et (ii) des statuts mis à jour est jointe aux présentes décisions.
- 3.2 PREND ACTE du fait que (i) Monsieur Hervé JONNY a démissionné de son mandat de Président de la Société à dater du 31 décembre 2018 et (ii) Monsieur Didier MARTIN, domicilié rue du Colisée 36, F-75008 Paris (France), a été nommé en qualité de Président de la Société à dater du 31 décembre 2018, conformément aux délibérations précitées de l'assemblée générale des associés du 22 novembre 2018.

Monsieur Didier MARTIN est par conséquent habilité à engager la Société à l'égard des tiers et à la représenter en justice en tant que Président de la Société à compter du 31 décembre 2018.

3.3 DÉCIDE d'octroyer des pouvoirs spéciaux à Els BRULS, Johan LAGAE et/ou tout autre avocat ou employé du cabinet d'avocats Loyens & Loeff Advocaten-Avocats SC SCRL, élisant domicile rue Neerveld 101-103, B-1200 Bruxelles, Belgique, chacun agissant individuellement et avec pouvoir de substitution, en vue d'accomplir (i) toutes les formalités de dépôt et de publication nécessaires ou utiles relatives aux décisions susmentionnées, y compris la préparation et la signature de tout document ou formulaire requis, et le dépôt de tels documents et formulaires auprès du greffe du tribunal de l'entreprise belge compétent et de la Banque Nationale de Belgique, (ii) toutes les formalités (entre autres auprès d'un guichet d'entreprises) nécessaires ou utiles afin d'assurer la modification de l'information de la Société et de sa succursale auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises belge, et (iii) toutes les autres formalités nécessaires ou utiles en Belgique, le cas échéant, auprès de l'administration TVA, l'administration fiscale, la Banque Nationale de Belgique, la sécurité sociale, les secrétariats sociaux, toute autre institution, administration, autorité ou entité, publique ou privée, et toute autre partie intéressée.

NOUVEAU TEXTE DES STATUTS

BREDIN PRAT Société par actions simplifiée Au capital de 450.000 euros Siège Social : 53 quai d'Orsay - 75007 Paris RCS Paris n°821 638 368

STATUTS

PREAMBULE

Le cabinet Bredin Prat a été créé en 1966 sous la forme d'une association d'avocats, forme juridique propre aux avocats organisée par les textes qui régissent cette profession.

A compter du 1er janvier 2010, l'exercice professionnel du cabinet s'est opéré dans le cadre d'une association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (Aarpi), nouveau mode d'exercice ouvert aux associations d'avocats par le décret n°2007-932 du 15 mai 2007. Cette première évolution visait à tenir compte de la croissance et du développement du cabinet, tout en maintenant un mode de fonctionnement aussi proche que possible de celui gu'avait connu le cabinet jusqu'alors.

La croissance du cabinet s'étant poursuivie pour regrouper fin 2017 l'exercice professionnel de près de 180 avocats (associés et collaborateurs), ainsi que près de 90 salariés, il est apparu que la forme juridique d'association d'avocats n'était plus la plus adaptée au regard de la taille ainsi atteinte par le cabinet et de l'organisation interne mise en place pour permettre la gestion d'une telle structure.

Une évolution du mode d'exercice de la profession d'avocat vers une forme sociale dotée de la personnalité morale s'est au demeurant trouvée facilitée par les aménagements des règles applicables à la profession d'avocat issus de la loi dite « Macron » du 6 août 2015 et de ses décrets d'application du 29 juin 2016, lesquels permettent désormais l'exercice de la profession d'avocat au travers de sociétés commerciales de droit commun.

Le choix des associés du cabinet Bredin Prat s'est porté sur une société par actions simplifiée.

Tout en décidant de poursuivre leur exercice professionnel au travers d'une société, les associés du cabinet Bredin Prat entendent que soient maintenus les valeurs et principes qui ont prévalu au fil des années et ont contribué à la réussite du cabinet : souci d'excellence dans le service rendu aux clients, fluidité et qualité des relations de travail, respect et entraide entre associés, recherche du consensus, promotion des jeunes talents par l'accès à l'association, facilité de cet accès par l'absence d'engagement financier significatif corrélatif, transmission de l'expérience et des savoir-faire aux générations nouvelles.

TITRE (

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME

La scciété (la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par le Livre II du code de commerce, la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le Décret n°2016-882 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'entité dotée de la personnalité morale autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libérale ou de groupement d'exercice régi par le droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2, OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat telle que définie par la loi.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de celui ou de ceux parmi ses membres ayant qualité pour l'exercer.

La Société peut également réaliser toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social susvisé, compatibles avec ledit objet ou susceptibles d'en faciliter l'exécution, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est « BREDIN PRAT ».

Il est rappelé à cet égard que la Société bénéficie pour l'adoption de cette dénomination sociale de l'autorisation expresse donnée par Monsieur Jean-Denis Bredin et Messieurs Jean-François et Sébastien Prat pour l'utilisation de leur nom patronymique respectif pour l'exercice de la profession d'avocat par le cabinet d'avocats Bredin Prat et ses membres actuels et futurs, aussi longtemps que le cabinet existera, sous quelque forme que ce soit, et ce même s'ils viennent l'un et/ou l'autre à ne plus être membres de ce cabinet pour quelque motif que ce soit. Il est en tant que de besoin précisé que cette autorisation d'utilisation à titre gratuit des noms Bredin et Prat a pour corollaire nécessaire l'absence de valorisation de cette dénomination sociale à l'occasion de tous transferts et émissions d'actions en application des présents statuts.

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

- 4.1. Le siège social de la Société est fixé au 53 quai d'Orsay, 75007 Paris.
- 4.2. Le siège de la Société peut être transféré en tous lieux par une décision collective des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation sur décision collective des associés ou de l'associé unique.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1. Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de quatre mille trois cent (4.300) euros, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi conformément à la loi, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque HSBC France – Corporate Banking Centre Opéra – 3 rue des Mathurins – 75009 Paris.

Suivant décision de l'assemblée générale en date du 29 juin 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social de quatre cent (400) euros par émission de 4 actions nouvelles souscrites en numéraire. La réalisation de cette augmentation de capital a été constatée le 18 juillet 2017.

Suivant décision de l'assemblée générale en date du 27 septembre 2018, il a été décidé de réduire le capital social de deux cent (200) euros par annulation de deux actions d'une valeur nominale de cent euros. La réalisation de cette réduction de capital a été constatée le 30 octobre 2018.

Suivant décisions de l'assemblée générale en date du 31 décembre 2018, il a été décidé d'augmenter le capital social de quatre cent quarante-cinq mille cinq cents (445.500) euros par émission de quatre mille quatre cent cinquante-cinq (4.455) actions nouvelles en rémunération d'apports en nature évalués à cette date à la somme de quatre cent quarante-cinq mille cinq cents euros, effectués au profit de la Société conformément aux termes de deux traités d'apport en date du 17 décembre 2018, ayant fait l'objet de rapports de Monsieur Gilles de Courcel en qualité de commissaire aux apports, les actions nouvelles ainsi émises ayant été attribuées aux 45 apporteurs à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf (99) actions nouvelles par apporteur.

6.2. Le capital social s'élève à quatre cent cinquante mille (450.000) euros, divisé en quatre mille cinq cents (4.500) actions de cent (100) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7. REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

Seuls peuvent être associés de la Société des personnes physiques ou morales inscrites en qualité d'avocat auprès du Barreau de Paris et exerçant la profession d'avocat au sein de la Société.

Aucune augmentation de capital, ni aucune cession ou transfert d'actions ne saurait porter atteinte à ce principe déterminant. En particulier, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut devenir actionnaire de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans satisfaire la condition posée au 1er alinéa du présent article et être préalablement agréée par les associés. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément préalablement à la souscription.

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS

- 8.1. Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.
- 8.2. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.
- 8.3. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 9.1. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- 9.2. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 9.3. Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
- 9.4. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

TITRE III

CESSION D'ACTIONS – AGREMENT – SUSPENSION – EXCLUSION – EXERCICE DE LA PROFESSION ARTICLE 10. CESSION D'ACTIONS – AGREMENT

- 10.1. Les cessions et transferts d'actions s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, à la condition que le cédant établisse auprès de la Société le respect de la procédure visée au présent article 10.
- 10.2. La cession d'actions, à un tiers non associé (devant impérativement exercer la profession d'avocat au sein de la Société) ou au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable des associés. Seules sont admises les cessions ayant pour contrepartie exclusive un prix unitaire égal à l'actif net comptable par action ressortant des derniers comptes sociaux approuvés par la collectivité des associés, sans prise en compte d'aucune valeur représentative d'une clientèle civile ni d'aucune plus-value latente éventuelle sur les éléments d'actif (le « Prix de Cession Unitaire Statutaire »), à l'exclusion de toute autre forme de transfert à titre onéreux ou gratuit ou ayant une contrepartie non-exclusivement libellée en numéraire.

10.3. A l'effet d'obtenir cet agrément, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Président une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession en résultant.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés, notifiée par le Président, qui n'a pas à être motivée. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis.

10.4. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé notifié au cédant par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception et à moins que le cédant ne notifie par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de renoncer à la cession envisagée (l'absence de notification valant maintien du projet de cession), les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Le prix de cession sera égal (i) au nombre d'actions cédées multiplié par (ii) le Prix de Cession Unitaire Statutaire. A défaut d'accord entre les parties sur le calcul du prix de cession en application de ce qui précède, ce calcul et la fixation du prix seront réalisés à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert étant tenu à cet égard d'appliquer la formule susvisée de détermination du prix de cession.

Notification est faite par le Président au cédant par lettre recommandée avec aocusé de réception, de signer l'ordre de mouvement relatif à la cession de ses actions. En cas de refus, la cession est régularisée d'office par le Président qui signera en ses lieu et place l'ordre de mouvement et le retranscrira dans le registre des mouvements de titres.

- Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
- 10.5. Les stipulations qui précèdent sont applicables à la cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, ainsi qu'à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion.
 - 10.6. Toute opération emportant transfert de propriété réalisée en violation du présent article est nulle.

ARTICLE 11. EXERCICE DE LA PROFESSION

11.1. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat, et notamment les dispositions des règlements intérieurs adoptés par le Conseil National des Barreaux et l'Ordre des Avocats de Paris, sont applicables aux membres de la Société et à la Société elle-même.

Chaque associé exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous les actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

- 11.2. La profession d'avocat est exercée par les associés au sein de la Société à titre exclusif et donne lieu à une rémunération :
- dont les modalités de détermination sont fixées annuellement par le Président après consultation individuelle des associés, au plus tard le demier jour de l'exercice social qui précède l'exercice social au cours duquel s'appliquent ces modalités de détermination ;
- dont la facturation intervient après la clôture de l'exercice auquel se rapporte cette rémunération, une fois connue sa base de calcul et sous déduction de provisions pour honoraires facturées et perçues au cours dudit exercice social.

Ces rémunérations professionnelles des associés font partie des frais généraux de la Société.

ARTICLE 12. SUSPENSION PROVISOIRE

L'associé suspendu provisoirement par les instances disciplinaires ou autorités compétentes à l'occasion de poursuites pénale ou disciplinaire conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion des rémunérations versées par la Société en relation avec l'exercice de son activité professionnelle dont le montant sera ajusté conformément aux dispositions règlementaires applicables.

ARTICLE 13. EXCLUSION

13.1. Exclusion de plein droit

Aux fins d'assurer le respect permanent de la règle de détention du capital et des droits de vote de la Société portée à l'article 7, sont exclus de plein droit :

- (i) l'associé faisant l'objet d'une mesure de radiation ou cessant définitivement d'exercer la profession d'avocat au sein de la Société ;
- (ii) le conjoint n'exerçant pas la profession d'avocat au sein de la Société et se voyant attribuer des actions à l'occasion de la liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé avec un associé ; et
- (iii) les successeurs ou ayants-droit d'un associé décédé qui n'exercent pas la profession d'avocat au sein de la Société en qualité d'associé.
 - 13.2. Exclusion sur décision des associés

Un associé peut être exclu, sur décision collective des associés, pour l'un des motifs suivants :

- (i) sanction disciplinaire définitive comportant au moins une interdiction temporaire d'exercice supérieure à trois mois ;
- (ii) condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement (même assortie d'un sursis) égale ou supérieure à trois (3) mois ;
 - (iii) violation des statuts de la Société;
 - (iv) comportement déloyal à l'égard de la Société ;

- (v) incapacité d'exercice professionnel pendant une période consécutive supérieure à un (1) an ou une période cumulée excédant dix-huit (18) mois au cours d'une période de deux (2) ans ;
- (vi) insuffisance professionnelle établie soit par une implication notoirement insuffisante dans les dossiers confiés à la Société, dans le développement de la Société ou dans sa gestion, soit par des actes susceptibles d'être constitutifs de fautes professionnelles de nature à engager la responsabilité de la Société ; et
- (vii) tout comportement intentionnel (autres que ceux visés au (vi) ci-dessus) de nature à porter atteinte aux intérêts économiques, à l'image ou encore à la réputation de la Société ou de ses associés.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé concerné n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, huit (8) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, avec l'assistance éventuelle de toute personne de son choix, sur les faits qui lui sont reprochés.

13.3. Achat des actions en cas d'exclusion

L'associé exclu ou, selon les cas visés aux (ii) et (iii) de l'article 13.1, le conjoint de l'associé ou les successeurs ou ayants-droit de l'associé décédé, disposent, pour céder leurs actions, d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification qui leur est faite par la Société de la situation d'exclusion de plein droit ou de la décision d'exclusion. Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actions de la personne exclue sont achetées soit par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11, soit par la Société.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix égal (i) au nombre d'actions cédées multiplié par (ii) le Prix de Cession Unitaire Statutaire. A défaut d'accord entre les parties sur le calcul du prix de cession en application de ce qui précède, ce calcul et la fixation du prix seront réalisés à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert étant tenu à cet égard d'appliquer la formule susvisée de détermination du prix de cession.

La personne exclue conserve le droit aux dividendes mis en distribution au titre de ses actions jusqu'à la date effective du transfert, mais perd tout droit de participer et de voter lors des réunions et consultations d'associés à compter soit de la date de l'évènement emportant exclusion de plein droit, soit de la date de la décision d'exclusion prise par les associés.

En cas de refus de procéder aux actes nécessaires à la réalisation de la cession, celle-ci est régularisée d'office par le Président qui signera en lieu et place de la personne exclue l'ordre de mouvement et le retranscrira dans le registre des mouvements de titres.

TITRE IV

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. PRESIDENT

14.1. Nomination du Président

La Société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés de la Société (le « Président »).

Le Président est nommé par décision collective des associés soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.

En cas de décès ou en cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions. La collectivité des associés peut en outre décider de lui allouer une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

14.2. Attributions et pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société qu'il représente à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et la représenter.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société à l'exception de ceux pour lesquels les présents statuts exigent une décision collective préalable des associés. Toutes les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

14.3. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

Le Président est révocable par décision collective des associés. La révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins trois (3) mois à l'avance. Le Président est réputé démissionnaire à la date à laquelle il atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

ARTICLE 15. DIRECTEURS GENERAUX

15.1. Nomination des Directeurs Généraux

Les associés peuvent désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, choisis parmi les associés de la Société.

La décision de nomination du ou des directeurs généraux détermine la durée de leur mandat, le montant de leur rémunération et, le cas échéant, les limitations de pouvoirs des directeurs généraux, étant entendu que les limitations de pouvoirs du Président s'appliquent automatiquement aux directeurs généraux. Les directeurs généraux sont toujours rééligibles.

Les directeurs généraux ont droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions. La collectivité des associés peut en outre décider de leur allouer une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

15.2. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président de la Scciété. Dans les rapports entre associés, les règles et pouvoirs visés à l'article 14.2 ci-dessus pour le Président s'appliquent et s'étendent également aux directeurs généraux. La décision de nomination du ou des directeurs généraux peut également prévoir les décisions ne pouvant être prises sans autorisation préalable du Président de la Société.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux conservent leurs fonctions.

Chaque directeur général peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

15.3. Cessation des fonctions des Directeurs Généraux

Les fonctions des directeurs généraux prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat ou par décès, démission ou révocation.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués par décision collective des associés. La révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Les directeurs généraux peuvent se démettre de leurs fonctions et s'efforcent, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de leur intention de démissionner au moins trois (3) mois à l'avance. Les directeurs généraux sont réputés démissionnaires à la date à laquelle ils atteignent l'âge de soixante-quinze (75) ans.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16. DECISIONS DES ASSOCIES

16.1. Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire les décisions suivantes :

- l'approbation, la modification ou le rejet des comptes soumis aux associés ;
- l'affectation du résultat et la mise en distribution de réserves ou primes d'émission :
- la fixation de la rémunération éventuelle du Président et du ou des directeurs généraux ;
- la nomination des commissaires aux comptes :
- la désignation du ou des liquidateurs ;
- l'approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article 227-10 du Code de commerce ;
 - l'autorisation préalable des décisions suivantes des Président et directeurs généraux :
 - la souscription de dettes ou emprunts d'un montant supérieur à un million (1.000.000) euros ;
 - la constitution de sûretés pour un montant supérieur à un million (1.000.000) euros ;
- la prise en location de blens immobiliers pour un loyer annuel (charges comprises) supérieur à un million (1.000.000) euros ;
- toute transaction ou engagement relatif à un contentieux ou une procédure mettant en cause la responsabilité de la Société pour un montant supérieur à un million (1.000.000) euros ;
- toute décision emportant un engagement financier annuel ou global supérieur à un million (1.000.000) euros.

16.2. Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire les décisions suivantes :

- les décisions modifiant les statuts dans l'une quelconque de leurs stipulations ;
- les opérations de fusion, scission, dissolution, liquidation ou transformation;
- la nomination et la révocation du Président et du ou des directeurs généraux ;
- l'agrément des cessions d'actions ou d'un nouvel associé ;
- l'augmentation de capital au bénéfice d'un nouvel associé ;
- l'exclusion d'un associé :
- le transfert du lieu d'exercice de l'activité professionnelle des associés.
- 16.3. Toute décision collective à laquelle font référence les présents statuts qui ne serait pas expressément mentionnée aux articles 16.1 et 16.2 ci-dessus sera réputée être une décision collective ordinaire.

ARTICLE 17. PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

17.1. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, sous réserve qu'il soit associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, quel que soit le mode d'adoption des

décisions collective, sur simple justification de son identité et dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

17.2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 18, QUORUM - MAJORITES

- 18.1. Toute décision collective requiert que les associés présents, représentés ou participant aux délibérations détiennent la moitié des actions représentant le capital social sur première convocation, et le quart des actions représentant le capital social sur deuxième convocation.
- 18.2. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, notamment en exigeant l'unanimité des associés, les décisions soumises à la collectivité des associés sont prises :
 - s'agissant des décisions ordinaires : à la majorité simple des voix exprimées ;
 - s'agissant des décisions extraordinaires : à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées ;

les abstentions (exprimées en assemblée générale, par les formulaires de vote par correspondance ou par un défaut de réponse en cas de consultation écrite) étant comptabilisées comme des votes contre.

ARTICLE 19. CONSULTATION DES ASSOCIES

19.1. CONVOCATION DES ASSOCIES

- 19.1.1. L'initiative des décisions collectives appartient au Président, à l'un des directeur généraux ou à un ou plusieurs associés représentant un tiers au moins du capital social. A défaut, cette initiative appartient également, selon le cas, au commissaire aux comptes s'il en est désigné un ou à un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
- 19.1.2. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, par correspondance, dans un acte ou en assemblée, conformément aux dispositions des présents statuts. Toutefois, sont prises impérativement en assemblée générale les décisions suivantes afin de permettre un débat entre les associés :
 - l'approbation, la modification ou le rejet des comptes soumis aux associés ;
 - l'affectation du résultat et la mise en distribution de réserves ou primes d'émission ;
 - la fixation de la rémunération éventuelle du Président et du ou des directeurs généraux ;
- l'approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article 227-10 du Code de commerce ;
 - les opérations de fusion, scission, dissolution, liquidation ou transformation ;
 - la nomination et la révocation du Président ou du ou des directeurs généraux ;
 - l'agrément des cessions d'actions ou d'un nouvel associé ;
 - l'augmentation de capital au bénéfice d'un nouvel associé ;
 - l'exclusion d'un associé;
 - le transfert du lieu d'exercice de l'activité professionnelle des associés.
 - 19.2. MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES
 - 19.2.1. Consultation en assemblée générale

Convocation

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par courrier électronique ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans respecter le préavis de huit (8) jours susvisé.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ou un directeur général et procéder à leur remplacement.

Tenue de l'assemblée - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires ; y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence et si la convocation n'émane pas du Président, par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

19.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un builetin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tous moyens (lettre simple ou recommandée, courrier électronique, etc) à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social de la Société.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procèsverbal de la consultation.

19.2.3. Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signés par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

ARTICLE 20. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision collective, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause (projets de résolutions, rapport du président ou de la personne à l'origine de la consultation, rapports du commissaire aux comptes) et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Au cours de l'exercice, et en dehors de toute consultation des associés, le Président communique aux associés, sur une base régulière, des informations relatives au chiffre d'affaires de la Société et au montant et à l'évolution de ses charges.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMMISSAIRES AUX COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les dispositions légales le requièrent, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 23. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Selon décision de la collectivité des associés, le bénéfice distribuable peut être porté en réserve, reporté à nouveau ou réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux

De même, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre.

Ŕéservé Moniteur belge

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre, la dissolution est portée à la connaissance du bâtonnier à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective, choisis parmi les associés. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la Société, statuant à la requête du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit ou du Bâtonnier.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe le Bâtonnier, ainsi que le Greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés, de la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du Bâtonnier tel qu'annexé au Règlement Intérieur du Barreau de Paris.

Pour extrait conforme,

Johan Lagae, Avocat et mandataire spécial.

Déposés en même temps :

- procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale du 22 novembre 2018, légalisé par un notaire français;
 - procès-verbal des décisions du président du 30 janvier 2019, légalisé par un notaire français ;
 - statuts mis à jour, légalisés par un notaire français.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers